

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2232

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 76 à 78 l'alinéa suivant :

« 2° L'article L. 313-2 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'appliquer l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale à la détermination de l'effectif salarié et au franchissement du seuil de vingt salariés prévu à l'article L. 3121-33 du code du travail. Cet ajout assure la cohérence avec l'article L. 3121-38 du code du travail, qui traite du même seuil en matière de repos compensatoire des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel et qui est déjà assujetti à cet article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Il corrige ensuite une erreur rédactionnelle dans la désignation du titre et du livre du code du travail qui sont concernés par la mesure prévue à l'alinéa 52.

Enfin, il est prévu d'abroger totalement l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation : ses dispositions concernaient soit le dispositif de gel et de lissage de l'obligation de participation des employeurs à l'effort de construction qui est remplacé par la règle de franchissement en cinq ans, soit des mesures transitoires anciennes qui sont désormais sans objet.